

N° 6274²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant approbation d'amendements au texte et aux Annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 par Décisions 2009/1 et 2009/2 à l'occasion de la 27e session de l'Organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(14.4.2011)

Par sa lettre du 3 mars 2011, Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Les POP (polluants organiques persistants) sont des substances chimiques qui persistent dans l'environnement, s'accumulent dans les organismes vivants par l'intermédiaire du réseau trophique et risquent d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement.

La matière est réglementée au niveau de la CEE/ONU ainsi qu'au niveau mondial et plus précisément par le Protocole d'Aarhus et par la Convention de Stockholm sur les POP. En 2004, la réglementation communautaire en la matière fut adoptée et le Protocole couvrait 16 substances.

En décembre 2009, à l'occasion de la 27ième session de l'organe exécutif, tenue à Genève, sept substances étaient rajoutées à la liste des produits soumis à restrictions, de façon à ce que le Protocole couvre maintenant 23 substances. D'autre part, les parties au Protocole ont révisé et renforcé les obligations existantes pour éliminer la production et l'utilisation d'un certain nombre de POP, ont fixé des valeurs limites d'émissions atmosphériques pour l'incinération des déchets et ont adopté une procédure pour accélérer l'entrée en vigueur des amendements au Protocole.

Ces modifications et amendements seront donc mis en application par le présent projet de loi.

Après analyse des articles et consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler et peut marquer son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 14 avril 2011

*Pour la Chambre des Métiers,**Le Directeur,*
Paul ENSCH*Le Président,*
Roland KUHN

